

Bordeaux, le 19 mars 2020

N/Réf. : CODEP-BDX-2020-018146

**APAVE Non Destructive Testing
ZI Sud – Rue Louis Alphonse Poitevin
71380 SAINT MARCEL**

Objet : Inspection de la radioprotection n° INSNP-BDX-2020-0004 du 26 février 2020
APAVE NDT/ Agence de Moissac
Radiographie industrielle X et gamma / T820212

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 26 février 2020 au sein de l'établissement APAVE Non Destructive Testing de Moissac (82).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre agence de Moissac.

En préambule à l'inspection, les inspecteurs ont indiqué que :

- le code du travail et le code de la santé publique ont été modifiés par les décrets¹ n° 2018-434, n° 2018-437 et n° 2018-438 ;
- l'inspection est en partie réalisée sur la base du code du travail et du code de la santé publique dans leur rédaction en vigueur avant la publication des décrets précités ;
- les demandes mentionnées dans cette lettre de suite résultant des écarts constatés sont établies sur la base des décrets¹ précités.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'appareils mobiles de radiographie industrielle.

¹ Décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire
Décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection contre les risques dus aux rayonnements ionisants
Décret n° 2018-438 du 4 juin 2018 relatif à la protection contre les risques dus aux rayonnements ionisants auxquels sont soumis certains travailleurs

Les inspecteurs ont effectué une visite de l'établissement et ont rencontré le personnel impliqué dans les activités de radiographie industrielle (responsable d'agence, conseiller en radioprotection (CRP) local, CRP national et radiologues).

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- la situation administrative de l'agence ;
- l'organisation de la radioprotection ;
- l'évaluation des risques et le zonage ;
- l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants ;
- les suivies dosimétrique et médical du personnel exposé ;
- la formation des travailleurs à la radioprotection ;
- le contenu et la périodicité des vérifications de radioprotection ;
- les révisions périodiques des gammagraphes et de leurs accessoires ;
- les dispositions prises en matière de protection des sources radioactives contre les actes de malveillance.

Cependant, les inspecteurs ont formulé quelques demandes d'informations complémentaires.

A. Demandes d'actions correctives

Néant.

B. Demandes d'informations complémentaires

B.1. Vérification des lieux de travail

« Article 2 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010², dispose que :

- les modalités et les périodicités des contrôles techniques de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, les contrôles d'ambiance et les contrôles de la gestion des sources et des déchets sont définies en annexe 1 et 3 de cette même décision ;
- les modalités et les périodicités des contrôles internes des appareils de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme sont définies en annexe 1 et 2 de cette même décision. »

La dosimétrie d'ambiance dans le bureau des techniciens est assurée au moyen d'un dosimètre d'ambiance mensuel placé sur le mur séparant le local de stockage des gammagraphes et le bureau. Les rapports de contrôle transmis par l'organisme de dosimétrie ont mis en évidence pour les mois de février, août et novembre 2019 des valeurs d'équivalent de dose, supérieures au bruit de fond, pouvant aller jusqu'à 110 µSv/mois. Il n'a pas été possible d'apporter d'explications sur l'origine de ces valeurs.

Demande B1 : L'ASN vous demande de lui transmettre les résultats des vérifications de la dosimétrie d'ambiance dans le bureau des techniciens pour les six prochains mois. Le cas échéant, vous lui communiquerez les conclusions des investigations complémentaires que vous aurez menées pour expliquer l'origine de ces valeurs ainsi que les actions correctives qui auront été mises en œuvre.

B.2. Suivi de l'état de santé des travailleurs

« Article R. 4624-22 du code du travail - Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R. 4624-23 bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé selon des modalités définies par la présente sous-section. »

« Article R. 4624-23.-I. du code du travail - Les postes présentant des risques particuliers mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-2 sont ceux exposant les travailleurs : [...] 5° Aux rayonnements ionisants ; »

² Décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 133-95 du code de la santé publique.

« Article R. 4624-24 - Le suivi individuel renforcé comprend un examen médical d'aptitude, qui se substitue à la visite d'information et de prévention prévue à l'article R. 4624-10. Il est effectué par le médecin du travail préalablement à l'affectation sur le poste. »

« Article R. 4624-25 du code du travail, - Cet examen ainsi que son renouvellement donnent lieu à la délivrance par le médecin du travail d'un avis d'aptitude ou d'inaptitude rendu conformément aux dispositions de l'article L. 4624-4. Cet avis d'aptitude ou d'inaptitude est transmis au travailleur et à l'employeur et versé au dossier médical en santé au travail de l'intéressé. »

Les inspecteurs ont constaté que l'avis d'aptitude d'un des salariés de votre entreprise ne mentionnait pas le caractère renforcé de son suivi médical.

Demande B2 : L'ASN vous demande de vous assurer que les avis d'aptitude médicale de l'ensemble de vos salariés ont été établis dans le cadre d'un suivi médical renforcé. Vous lui indiquerez les raisons pour lesquelles la mention « renforcé » n'apparaît pas sur l'avis d'aptitude médicale consulté par les inspecteurs.

B.3. Coordination de la prévention

« Article R. 4451-35 du code du travail - I. - Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4515-1 et suivants. [...] »

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-7. »

Les inspecteurs ont noté qu'un plan de prévention avait été établi avec l'organisme agréé pour les vérifications de radioprotection lors de son intervention en 2019. Cependant, ils ont constaté que le plan de stockage des gammagraphes était annexé au plan de prévention sans que ce document ne bénéficie de dispositions particulières de conservation en matière de protection contre les actes de malveillance.

Demande B3 : L'ASN vous demande de lui indiquer les dispositions que vous comptez prendre concernant la conservation des plans de prévention pouvant présenter des informations sensibles.

C. Observations/Rappel réglementaire relatif à l'application du Code du Travail

C.1. Transmission de l'inventaire annuelle des sources de rayonnements ionisants

Les inspecteurs ont noté que vous transmettiez annuellement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) l'inventaire de vos sources de rayonnements ionisants. En revanche, vous ne disposez pas de preuve concernant sa bonne transmission.

L'ASN vous rappelle qu'en effectuant cette démarche directement sur le site internet du Système de gestion de l'inventaire des sources radioactives (SIGIS) de l'IRSN, vous obtiendrez un accusé de réception garantissant que cette transmission a bien été réalisée.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr). Le courrier d'accompagnement comportant les demandes mentionnant des informations à diffusion restreinte ne sera pas publié.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU

